



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2024-03

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2024-02-16-00015 - Convention de subdélégation de gestion entre le préfet de région Ile-de-France et le préfet du Val d'Oise autorisant le délégataire à consommer sur l'UO 0209 CSOL CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209. (3 pages)

Page 3

IDF-2024-02-19-00020 - Convention subdélégation de gestion entre le préfet de la région Ile-de-France et le préfet du Val-de-Marne autorisant le délégataire à consommer sur l'UO 0209 CSOL CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209. (3 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-02-16-00015

Convention de subdélégation de gestion entre le
préfet de région Ile-de-France et le préfet du Val
d'Oise autorisant le délégataire à consommer sur
l'UO 0209 CSOL CPRF « Coopération
décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des
pays en développement » du programme 209.

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet du département du Val-d'Oise**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la charte d'adhérence entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères signée le 22 mars 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 juillet 2023 entre le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué aux programmes et aux opérateurs, et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture du Val-d'Oise, représentée par M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour les Collectivités Territoriales et la Société Civile (DCTCIV) du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (anciennement Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT))

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DCTCIV pour les actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département du Val-d'Oise ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le

délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CPRF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération bilatérale », code activité 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant, a minima 2 compte-rendu, et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet à la date de la dernière signature des parties, pour la durée de la gestion en cours. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Au terme de cette durée, les parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle délégation.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 16 février 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet du département
du Val-d'Oise

Signé

Philippe COURT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-02-19-00020

Convention subdélégation de gestion entre le
préfet de la région Ile-de-France et le préfet du
Val-de-Marne autorisant le délégataire à
consommer sur l'UO 0209 CSOL CPRF
« Coopération décentralisée » du BOP «
Solidarité à l'égard des pays en développement
» du
programme 209.

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
La préfète du département du Val-de-Marne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la charte d'adhérence entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères signée le 22 mars 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 juillet 2023 entre le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué aux programmes et aux opérateurs, et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture du Val-de-Marne, représentée par Mme Sophie THIBault, préfète du Val-de-Marne, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour les Collectivités Territoriales et la Société Civile (DCTCIV) du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (anciennement Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT))

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DCTCIV pour les actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département du Val-de-Marne ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le

délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CPRF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération bilatérale », code activité 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant, a minima 2 compte-rendu, et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet à la date de la dernière signature des parties, pour la durée de la gestion en cours. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Au terme de cette durée, les parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle délégation.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 19 février 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

La préfète du département
du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT